



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



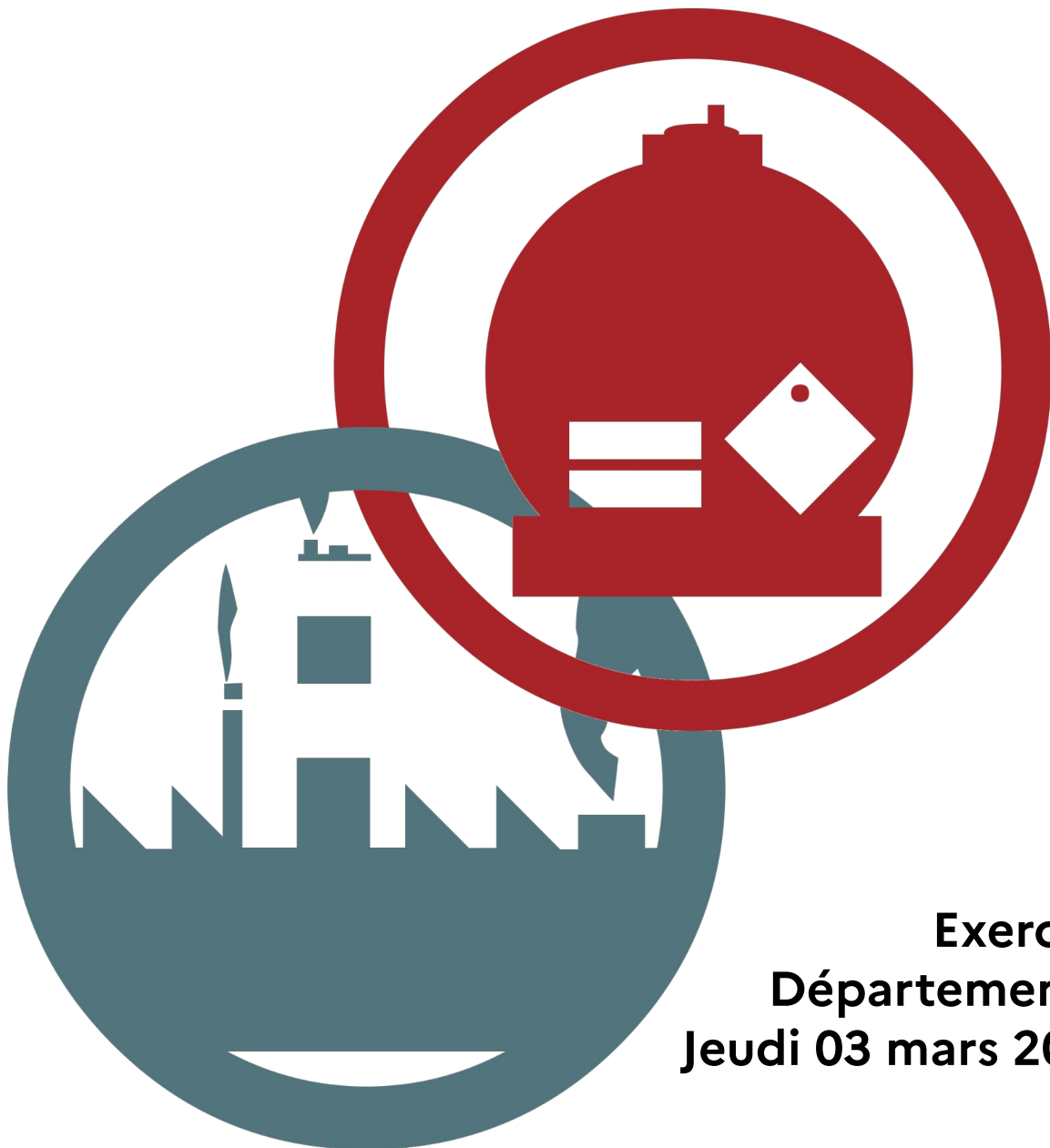
**ACADÉMIE  
DE NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des services départementaux  
de l'éducation nationale  
de la Seine-Maritime

**DOSSIER DE PRESSE**

# **Journée de mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) dans les établissements scolaires de la Seine-Maritime et des plans communaux de sauvegarde (PCS)**



**Exercice  
Départemental  
Jeudi 03 mars 2022**

## PRÉSENTATION DE L'ACTION MENÉE DANS LE DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

---

Régulièrement, des actions sont organisées dans le département de la Seine-Maritime en partenariat avec l'Éducation Nationale dans le cadre de la journée internationale de la prévention des catastrophes sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies.

En effet, il est proposé, depuis 2010, à plus de 1400 établissements scolaires sur l'ensemble du département de la Seine-Maritime, de mettre en œuvre leur plan particulier de mise en sûreté (PPMS) afin de développer l'éducation aux risques.

Le PPMS est un plan de sauvegarde instauré dans les établissements scolaires depuis le 30 mai 2002 et qui prépare les personnels, les enseignants et les élèves à assurer leur protection en appliquant les consignes de sécurité définies par les autorités lors d'un accident technologique, d'une catastrophe naturelle ou d'une situation d'urgence particulière (intrusion, attentat...).

Cette action a été réalisée pour la première fois à l'échelle du département en octobre 2010, en partenariat avec la direction départementale des services de l'Éducation nationale, le rectorat de l'académie de Rouen et le SIRACEDPC de la préfecture de la Seine-Maritime.

Leur bilan est très positif et la participation massive : chaque année, près de 95% des établissements scolaires du département de la Seine-Maritime réalise cet exercice de sécurité commun.

Depuis 2019, les circonstances avaient malheureusement conduit à suspendre cette opération. Cette année, le préfet a souhaité la reconduire le jeudi 03 mars 2022 avec le même objectif de souligner auprès des établissements scolaires la nécessité d'un entraînement régulier aux conduites à tenir en cas d'événement majeur.

Pour cette édition, l'exercice PPMS est couplé à un exercice d'activation des plans communaux de sauvegarde (PCS) pour lesquels toutes les communes du département de la Seine-Maritime sont invitées à participer.

## L'EXERCICE DU JEUDI 03 MARS 2022

---

### **Objectifs :**

– Tester la mise en œuvre du plan particulier de mise en sûreté (PPMS) de chaque établissement scolaire du département de la Seine-Maritime (écoles, collèges, lycées publics et privés et y apporter des adaptations si besoin.

– Souligner la nécessité d'un entraînement régulier aux conduites à tenir en cas d'événement majeur.

– Développer la culture du risque en Seine-Maritime.

– Tester la mise en œuvre des plans communaux de sauvegarde (PCS) des communes de la Seine-Maritime.



### **Déroulement :**

Pour ce nouvel exercice, une plage horaire a été retenue (10h00 - 11h00) ainsi qu'un scénario adaptable :

- communes comprises dans le périmètre d'un plan particulier d'intervention (PPI) : risque industriel lié à une entreprise SEVESO ;
- communes non comprises dans un PPI : risque transport de matières dangereuses.

Il sera demandé aux élèves et aux enseignants de se mettre à l'abri et d'appliquer les consignes en cas de survenue d'un tel événement : se mettre à l'écoute de la radio afin de suivre l'évolution de la situation et les consignes formulées par les autorités, ne pas entreprendre une évacuation sans en avoir reçu l'ordre, etc.

Ce temps pourra aussi être mis à profit pour transmettre aux élèves une information sur ce risque spécifique dans le cadre de l'éducation aux risques majeurs.

Une fois mis à l'abri, les participants se mettront à l'écoute de la radio afin de se tenir informés de l'évolution de la situation et de se conformer aux consignes de sécurité relayées par ce média. La radio France-Bleu médiatisera l'opération.

En supplément, des mises en situation pourront être simulés au sein des établissements :

- simulations de malaises ;
- jeux de rôles tenus par des élèves ou des personnels de l'établissement simulant des situations particulières ;
- cellule d'animation pour simuler des appels de parents d'élèves inquiets, par exemple.

Le maire aura également l'opportunité de tester sa cellule de crise aux travers d'un exercice PCS, reprenant le même scénario, à destination des communes de la Seine-Maritime. Le maire étant le directeur des opérations de secours dans le cas d'un événement tel que celui qui sera simulé le 03 mars prochain, son implication dans l'exercice lui permettra notamment de mettre en pratique les procédures de déclenchement de l'alerte et de suivi du déroulement de la crise dans les établissements de sa commune.

## LE RISQUE INDUSTRIEL

---

Le risque industriel peut se manifester par un accident se produisant sur un site industriel et pouvant entraîner des conséquences graves pour les personnels, la population voisine, les biens, l'environnement ou le milieu naturel. Il est lié à l'utilisation, au stockage ou à la fabrication de substances dangereuses.

On recense différents types d'industries à risque : industries chimiques, raffineries, stockages de gaz ou d'hydrocarbures, sites pharmaceutiques utilisant des substances dangereuses, silos et installations de stockage de céréales, de produits alimentaires, etc.

### **Les principales manifestations du risque industriel sont :**

- Les effets thermiques liés principalement à l'incendie de produits inflammables solides, liquides ou gazeux, dont les effets de brûlure et de propagation d'incendie par rayonnement thermique peuvent se trouver aggravés par des problèmes d'asphyxie liés à l'émission de fumées toxiques.
- Les effets de surpression liés principalement à l'explosion de gaz ou de poussières, consécutive à la rupture d'enceintes ou de canalisations, due à la formation de mélanges particulièrement réactifs. Les effets sont mécaniques du fait du souffle et de l'onde de choc associés (avec la possibilité de projection de « missiles ») mais peuvent également être thermiques.
- Les effets toxiques liés principalement à l'émission puis la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact cutané.

### **La classification des installations à risques**

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont soumises à un régime d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration en fonction de l'importance des risques d'effets chroniques ou accidentels qui peuvent être engendrés.

La directive Seveso 2, adoptée par l'Union européenne en 1996 et transposée en droit Français en 2000, vise les établissements potentiellement dangereux et les classe en 2 catégories, en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes :

- Les entreprises Seveso « seuil haut » mettent en œuvre les plus grandes quantités de substances dangereuses. Les contraintes qui s'appliquent à elles sont les plus fortes : organisation formalisée de gestion de la sécurité, élaboration de plans d'urgence, maîtrise de l'urbanisation environnante, réexamen quinquennal des études de danger.
- Les entreprises Seveso « seuil bas » ont des contraintes moindres mais doivent néanmoins élaborer une politique de prévention des accidents majeurs.

Les exploitants des établissements visés par cette directive doivent identifier les risques, évaluer les conséquences et la probabilité de survenance d'un accident majeur, proposer des mesures techniques pour les réduire et disposer de moyens d'intervention internes permettant de faire face rapidement à un accident.

Depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, la directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012 dite directive Seveso 3, relative aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses, est entrée en vigueur en remplacement de la directive Seveso 2. La directive Seveso 3 adapte en profondeur le champ d'application couvert par la législation communautaire, au nouveau règlement sur la classification, l'étiquetage et l'emballage des substances et des mélanges (règlement CLP) également entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2015.

### **L'organisation des secours**

En cas d'évènement majeur, les acteurs compétents pour la mise en œuvre des secours sont :

- L'industriel : pour tout incident ou accident circonscrit à son établissement, l'exploitant d'un site Seveso « seuil haut » dispose d'un plan d'opération interne (POI) pour organiser le premier niveau de réponse face à l'évènement. Ce sera également le cas pour tous les sites Seveso « seuil bas » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. En tant que responsable de l'organisation à l'intérieur de son établissement, l'exploitant met en œuvre les dispositions visant à limiter l'évolution du sinistre et ses conséquences afin de protéger le personnel, la population voisine et l'environnement. Il alerte également les services de secours publics et informe les autorités responsables.

- Le maire : au niveau communal, c'est le maire, détenteur des pouvoirs de police, qui a la charge d'assurer la sécurité de la population. À cette fin, il prend les dispositions lui permettant de gérer la crise. En complément du secours aux personnes, le plan communal de sauvegarde (PCS), quand il existe, permet au maire d'assurer le soutien et la sauvegarde de la population.

- Le préfet : le plan particulier d'intervention (PPI) est élaboré par le préfet pour faire face à un sinistre dont les conséquences dépassent les limites de l'établissement. La finalité de ce plan de secours est de protéger la population voisine des effets du sinistre. Ce plan, annexé au dispositif ORSEC départemental, définit le rôle de chacun des acteurs du risque majeur en cas d'accident grave. Le PPI est obligatoire pour tous les établissements classés Seveso « seuil haut ». Il peut s'appliquer à d'autres établissements, dont les établissements Seveso « seuil bas », générant des risques significatifs et désignés par le préfet.

Les distances de danger sont dimensionnées en calculant l'étendue des conséquences que pourraient entraîner les effets les plus graves, *y compris les plus improbables*, d'un accident sur les sites à risque. Ces scénarios sont retenus pour le dimensionnement des secours même si l'exploitant a pris des mesures de nature à réduire la probabilité de survenue d'un accident. La distance de danger maximale retenue dans le PPI est donc souvent supérieure à la distance retenue dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation via les PPRT pour laquelle les scénarios tiennent compte de l'efficacité des systèmes de sécurité et de la relative probabilité d'accident.

Compte tenu de la densité du tissu industriel, et afin de prendre en compte les effets de réaction en chaîne qui pourraient en résulter, des PPI dits « de zone » ont été arrêtés pour les zones de Rouen, Le Havre, Elbeuf, Port-Jérôme et Rives-en-Seine. Des PPI sont par ailleurs établis pour des établissements « isolés ».

La population riveraine des entreprises soumises à un PPI reçoit régulièrement une information spécifique financée par les exploitants, sous le contrôle du préfet. Cette

campagne porte sur la nature du risque, les moyens de prévention mis en place, ainsi que sur les consignes à adopter en cas d'alerte.

## CONSIGNES DE SÉCURITÉ

---

En cas d'accident industriel, la population serait avertie au moyen du signal national d'alerte, diffusé par les sirènes (État, sites industriels classés Seveso « seuil haut », communes, établissements publics de coopération intercommunale) sur demande du préfet, ainsi que par tout autre moyen prévu, le cas échéant, par le plan communal de sauvegarde (véhicules sonorisés, alerte téléphonique, etc.).

### **AVANT L'ACCIDENT**

- prévoir les équipements minimums : radio portable avec piles, lampe de poche et piles de rechange, eau potable, papiers personnels, médicaments urgents, couvertures, vêtements de rechange, matériel de mise à l'abri (ruban adhésif, cartons, chiffons).
- s'informer en mairie :
  - des risques encourus (consulter le DICRIM),
  - des consignes de sauvegarde,
  - du signal d'alerte,
  - des plans d'intervention (PCS, PPMS, PPI).
- s'organiser :
  - discuter en famille des mesures à prendre si une catastrophe survient (protection, évacuation, points de rassemblement),
  - mettre en place un Plan familial de mise en sûreté (voir le site internet de la préfecture à la rubrique « sécurité civile »).

### **PENDANT L'ACCIDENT**

- si un nuage toxique vient vers vous : fuir avec un mouchoir humide selon un axe perpendiculaire au vent pour trouver un local où se confiner,
- se mettre à l'abri dans un local,
- s'informer en écoutant la radio : les premières consignes seront données par France Inter, les stations locales de France Bleu ou toute autre radio conventionnée

Ces consignes peuvent être :

- l'évacuation : couper l'électricité et le gaz, fermer l'habitation à clé,
- le confinement : fermer les fenêtres et couper les ventilations.

### **EN CAS D'ÉVACUATION :**

- se munir des documents personnels : carte d'identité, livret de famille, livrets médicaux, carnets de chèque, carte bancaire,...
- se munir des médicaments indispensables et d'une bouteille d'eau (si traitement spécifique),
- se conformer aux consignes qui sont transmises à la radio ou la télévision,
- si vous ne pouvez évacuer par vos propres moyens, prévenez votre mairie pour qu'elle assure votre prise en charge, ou rendez-vous au lieu de rassemblement qui vous sera indiqué par les médias.

## DANS TOUS LES CAS :

- ne pas aller chercher ses enfants à l'école. Ils sont pris en charge au sein de l'établissement scolaire,
- ne pas encombrer les lignes téléphoniques (téléphone portable, internet...) qui doivent rester disponibles pour les secours.
- ne pas fumer, éviter toute flamme ou étincelle.

## **APRÈS L'ACCIDENT**

- s'informer : écouter et suivre les consignes données par la radio et les autorités,
- informer les services de secours de tout danger observé,
- apporter une première aide aux voisins ; penser aux personnes âgées et handicapées,
- se mettre à la disposition des secours,
- évaluer :
  - les dégâts,
  - les points dangereux et s'en éloigner,
- s'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie).



# LE RISQUE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

---

Le risque de transport de matières dangereuses (ou risque TMD) résulte de réactions physiques et/ou chimiques des matières transportées en cas de perte de confinement ou de dégradation de l'enveloppe les contenant (citernes, conteneurs ou canalisations, etc.). Les vecteurs de transport de ces matières dangereuses sont nombreux : routes, voies ferrées, mer, fleuves, canalisations souterraines et, moins fréquemment, transport aérien.

## Les risques pour la population

Les produits transportés étant les mêmes que ceux employés ou fabriqués au sein des entreprises industrielles, les dangers et conséquences résultant d'un accident de transport de matières dangereuses sont identiques à ceux rencontrés dans le cadre du risque industriel (explosion, incendie, émission d'un nuage toxique) ou du risque nucléaire (risque radiologique). L'industrialisation de la région a conduit à la multiplication des différents vecteurs de transport et des risques associés : plusieurs dizaines de millions de tonnes de matières dangereuses sont transportées annuellement en Haute-Normandie.

## Les risques en Seine-Maritime

Les transports par voie routière permettent d'assurer les échanges au sein des industries (petites, moyennes ou grandes), l'approvisionnement des stations services en carburant ou des coopératives agricoles en produits phytosanitaires. Les livraisons de gaz naturel et de fuel domestique sont également effectuées par le transport routier. En conséquence, toutes les communes peuvent être concernées par les risques liés au transport de matières dangereuses.



Les axes Paris-Cherbourg et Paris-Le Havre sont les principaux vecteurs du risque TMD par voie ferrée. D'autres gares réalisent des opérations de manutention et sont autant de sites à risques particuliers.

Le tissu dense des industries chimiques et pétrolières de la vallée de la Seine fait de ce fleuve un vecteur très important pour le transport de toutes sortes de marchandises (hydrocarbures divers, produits chimiques, propane, butane, ammoniac, liquides inflammables, explosifs...). Les barges d'hydrocarbures et de gaz de pétrole liquéfié destinées à approvisionner les dépôts de la région parisienne constituent 80% du trafic de matières dangereuses en Seine.

Enfin, les conduites sous pression, de diamètre variable, déplacent de façon continue ou séquentielle des fluides ou des gaz liquéfiés. Ces canalisations sont principalement utilisées pour véhiculer du gaz naturel, des hydrocarbures et des produits chimiques.

## La prévention du risque TMD

Une réglementation stricte est en place depuis de nombreuses années pour chacun des vecteurs de transport. Ces textes réglementaires (arrêtés, règlements, accords...) ont pour but d'organiser un dispositif de mesures préventives le plus complet possible. Parmi les mesures préventives, on peut citer :

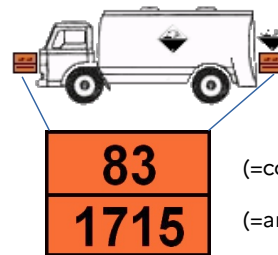
- la formation obligatoire de tous les conducteurs routiers de TMD ou de bateaux fluviaux ;
- les prescriptions techniques imposées dans la construction des véhicules, wagons, citernes, etc. ;
- les contrôles techniques des équipements de sécurité des moyens de transport ;
- la spécialisation des conditionnements selon la nature des substances transportées ;
- la réglementation particulière de la circulation et du stationnement des véhicules ;

## La signalisation

Tous les moyens de transport de matières dangereuses doivent comporter un dispositif visuel d'identification. Cette signalisation permet aux services de secours d'identifier à distance la marchandise transportée et les risques sous-jacents en cas d'accident.

Elle comprend :

- un panneau orange rétro-réfléchissant, placé à l'avant et à l'arrière ou sur les côtés d'une unité de transport, indiquant en haut le « code danger » (permettant d'identifier le danger) et en bas le code matière (permettant d'identifier la matière transportée).



(=corrosif et inflammable)

(=anhydride acétique)

- une étiquette de danger, en forme de losange posé sur la pointe, reproduisant le symbole de danger relatif au chargement :



# CONSIGNES DE SÉCURITÉ

---

## AVANT L'ACCIDENT

Savoir identifier un convoi de marchandises dangereuses : les panneaux et les pictogrammes apposés sur les unités de transport permettent d'identifier le ou les risques générés par la ou les marchandises transportées.

Connaître les risques et les consignes.

## PENDANT L'ACCIDENT

**Protéger :** Si vous êtes témoin d'un accident TMD, balisez les lieux du sinistre avec une signalisation appropriée et faites éloigner les personnes à proximité. Ne pas fumer.

**Donner l'alerte :** aux sapeurs-pompiers (18 ou 112), à la police ou la gendarmerie (17 ou 112).

Dans le message, préciser si possible :

- le lieu exact (commune, nom de la voie, point kilométrique, etc.) ;
- le moyen de transport (poids-lourd, canalisation, train, etc.) ;
- la présence ou non de victimes ;
- la nature du sinistre : feu, explosion, fuite, déversement, écoulement, etc. ;
- le cas échéant, le numéro du produit et le code danger (panneau orange).

### **En cas de fuite de produit :**

- ne pas toucher ou entrer en contact avec le produit (en cas de contact, se laver et, si possible, se changer) ;
- quitter la zone de l'accident ; s'éloigner perpendiculairement à la direction du vent pour éviter un possible nuage toxique ;
- rejoindre le bâtiment le plus proche et se confiner.

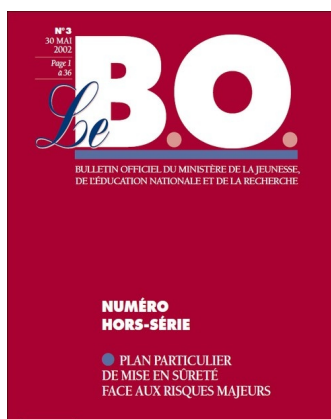
**Dans tous les cas, se conformer aux consignes de sécurité diffusées par les services de secours.**

## APRÈS L'ACCIDENT

Si vous vous êtes mis à l'abri, aérer le local à la fin de l'alerte diffusée par la radio.

# LES PLANS PARTICULIERS DE MISE EN SÛRETÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

---



Le bulletin officiel de l'Éducation Nationale, hors-série n°3 du 30 mai 2002, prévoit qu'**un plan particulier de mise en sûreté (PPMS) doit être élaboré pour tous les établissements scolaires soumis à un risque naturel ou technologique majeur** (prise en compte également des risques liés aux verglas, la neige et la tempête).

**Le PPMS est un plan de sauvegarde instauré dans les établissements scolaires** depuis le 30 mai 2002 et qui prépare les personnels, les enseignants et les élèves à assurer leur protection en appliquant les consignes de sécurité définies par les autorités lors d'un accident technologique ou d'une catastrophe naturelle.

# LE PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

---

Le plan communal de sauvegarde a été institué par la loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 suite à la gestion d'évènements catastrophiques d'origine naturelle ou technologique (tempête de 1999, accident d'AZF, inondations...).

Il est obligatoire pour les communes :

- dotées d'un plan de prévention des risques naturels approuvé (PPRN), qu'il soit prescrit ou approuvé ;
- comprises dans le champ d'application d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Ce document, outil de gestion de crise est élaboré sur l'initiative du maire et fait l'objet d'un arrêté municipal. Il est ensuite transmis en préfecture et est consultable en mairie.

## **Les textes de référence**

- Le code de la sécurité intérieure - Art L. 731-3 et R. 731-1 et s
- L'article L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que le maire est l'autorité de police compétente pour mettre en œuvre le PCS
- Loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 consolidant le modèle de sécurité civile (dite Loi MATRAS)

## **L'objectif**

Se préparer, s'organiser, se former et s'entraîner pour gérer un évènement en mobilisant les ressources de la commune.

## **Les grands principes**

Le PCS est le maillon local de l'organisation de la sécurité civile : il constitue le premier niveau d'organisation pour faire face à un évènement.

C'est un outil opérationnel pour gérer un évènement, un outil réflexe pendant la phase d'urgence et un outil support pendant la phase "post urgence" en assurant l'accompagnement de la population jusqu'au retour progressif à la normale.

## **Situation dans le département 76**

- 338 communes sont soumises à l'obligation légale de réalisation d'un PCS
- 215 communes ont réalisé un PCS
- 69 communes non soumises à l'obligation ont réalisé un PCS

Pour sensibiliser les communes à l'intérêt de disposer d'un PCS ou de tester leur dispositif de crise, la préfecture de la Seine-Maritime propose annuellement à toutes les communes de participer à un exercice de sécurité civile.